



Agence internationale de l'énergie atomique

INFCIRC/34

29 mars 1962

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE AU PAKISTAN
POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

Les textes de l'Accord avec l'Etat fournisseur, conclu entre l'Agence, le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et de l'Accord relatif au projet, conclu entre l'Agence et le Gouvernement pakistanais, concernant l'aide de l'Agence au Gouvernement pakistanais pour un réacteur de recherche sont reproduits ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence. Ces accords sont entrés en vigueur le 5 mars 1962.

I. ACCORD AVEC L'ETAT FOURNISSEUR

CONTRAT POUR LA CESSION D'URANIUM ENRICHI ET DE PLUTONIUM DESTINES A UN REACTEUR DE RECHERCHE

ATTENDU que le Gouvernement du Pakistan (ci-après dénommé "le Pakistan"), désireux d'entreprendre un projet comportant l'exploitation d'un réacteur de recherche à des fins pacifiques, a fait appel à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") en vue d'obtenir notamment les produits fissiles spéciaux nécessaires à la réalisation de ce projet,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 27 février 1962,

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis") ont conclu, le 11 mai 1959, un Accord de coopération en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux,

ATTENDU que l'Agence et le Pakistan concluent ce jour un accord relatif à l'octroi par l'Agence de l'assistance demandée par le Pakistan (ci-après dénommé "Accord relatif au projet"),

ATTENDU que le Pakistan a conclu des arrangements avec un établissement fournisseur situé aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "le Fournisseur"), en vue de la fourniture de cartouches de combustible contenant de l'uranium enrichi et d'une source de neutrons au plutonium-béryllium, destinées audit réacteur,

EN CONSEQUENCE, l'Agence, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée "la Commission"), agissant au nom des Etats-Unis, et le Pakistan sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Cession d'uranium enrichi et de plutonium

Section 1. La Commission cède à l'Agence, conformément aux dispositions de l'Accord de coopération, et l'Agence accepte de la Commission :

- a) Environ 5 775 grammes d'uranium enrichi à environ 90 % en poids en uranium-235 (ci-après dénommé "le combustible"), les quantités exactes devant être déterminées conformément à la section 3 b) du présent contrat, qui sera contenu dans des cartouches de combustible destinées à un réacteur de recherche AMF, du type piscine, de 5 MW (ci-après dénommé "le réacteur") ;
- b) Environ 112 grammes de plutonium (ci-après dénommé "l'émetteur de neutrons"), les quantités exactes devant être déterminées conformément à la section 3 d) du présent contrat, qui sera contenu dans une source de neutrons au plutonium-béryllium de 7 curies, destinée audit réacteur.

Section 2. L'Agence cède au Pakistan et le Pakistan accepte de l'Agence le combustible et l'émetteur de neutrons.

Section 3. La cession du combustible et de l'émetteur de neutrons s'effectue selon les modalités ci-après :

- a) La Commission met à la disposition du Fournisseur ou d'un fabricant dûment autorisé, dans une installation de la Commission désignée par elle, l'uranium enrichi, sous forme d'hexafluorure d'uranium, nécessaire à la fabrication du combustible, aux conditions financières et autres fixées par la Commission ;

- b) La quantité exacte et le degré d'enrichissement du combustible sont déterminés par le Fournisseur ou le fabricant; le Pakistan fait soumettre par le Fournisseur à l'Agence et à la Commission une attestation écrite, établie par le Fournisseur ou le fabricant, indiquant le taux d'enrichissement en poids en uranium-235, ainsi que la quantité d'uranium enrichi contenue dans les cartouches de combustible. Ces indications peuvent être vérifiées par l'Agence, le Pakistan et la Commission, au moyen de tout examen et de toute analyse que l'un quelconque d'entre eux jugera approprié, et sont approuvées ou revisées par accord unanime des Parties. La quantité et le taux d'enrichissement ainsi déterminés et approuvés sont considérés comme la quantité et le taux d'enrichissement du combustible cédé conformément aux sections 1 et 2 et servent de base au calcul du prix qui devra être payé conformément à l'article II;
- c) La Commission met à la disposition du Fournisseur ou d'un fabricant dûment autorisé, dans une installation de la Commission désignée par elle, du plutonium métallique destiné à la source de neutrons, aux conditions financières et autres fixées par la Commission;
- d) La quantité exacte d'émetteur de neutrons contenue dans la source de neutrons est déterminée par le Fournisseur ou le fabricant; le Pakistan fait soumettre par le Fournisseur à l'Agence et à la Commission une attestation écrite, établie par le Fournisseur ou le fabricant, indiquant la quantité de plutonium contenue dans la source de neutrons. Cette détermination sera acceptée comme définitive par les Parties;
- e) Après achèvement de la fabrication et des préparatifs d'expédition du combustible et de l'émetteur de neutrons, accord des Parties sur la détermination relative à la quantité et au degré d'enrichissement du combustible et réception par les Parties de la détermination relative à l'émetteur de neutrons, et après s'être conformé au paragraphe 3 de l'annexe B de l'Accord relatif au projet, le Pakistan, à la demande et au nom de l'Agence, s'assure les services d'un transporteur qui, sur préavis de trente jours donné par écrit à la Commission et aux conditions financières et autres fixées par la Commission, transportera et livrera lesdits combustibles et émetteur de neutrons au port d'embarquement de New York. A la demande de l'Agence, la Commission cède alors lesdits produits à l'Agence ou, à la demande et au nom de l'Agence, au Pakistan au port d'embarquement et en autorise l'exportation. L'Agence ou, à la demande et au nom de l'Agence, le Pakistan prend toutes les dispositions nécessaires pour le transport sur le territoire des Etats-Unis et outre-mer, la livraison et le stockage desdits produits, ainsi que pour leur manipulation, et paie tous les frais y afférents, y compris le coût des récipients et emballages. L'Agence ou, à la demande et au nom de l'Agence, le Pakistan accepte de prendre possession desdits produits au port d'embarquement désigné et signe à cet effet une décharge;
- f) Le titre de propriété du combustible et de l'émetteur de neutrons est transféré à l'Agence au moment où ces produits cessent d'être sous la juridiction des Etats-Unis; ce titre de propriété est immédiatement et automatiquement transféré au Pakistan;
- g) Si les Parties y consentent, les transactions relatives au combustible qui sont énumérées aux articles I et II peuvent être opérées indépendamment de celles qui concernent l'émetteur de neutrons.

ARTICLE II

Modalités de paiement

Section 4. L'Agence envoie une facture au Pakistan lorsque les Parties ont approuvé la détermination prévue à la section 3 b) et reçu la détermination prévue à la section 3 d) du présent contrat. Dans un délai de trente jours à compter de la date de cette facture, le Pakistan verse à l'Agence, en monnaie des Etats-Unis, un montant égal à celui que l'Agence devra payer à la Commission conformément à la section 5. Si l'Agence ne reçoit pas ce versement dans les trente jours qui suivront la date de la facture, elle aura droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de six pour cent pour la somme non réglée.

Section 5. La Commission envoie une facture à l'Agence lorsqu'elle a effectué la cession conformément à la section 3 e). Dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette facture, l'Agence verse à la Commission le prix du combustible, aux tarifs indiqués ci-après :

<u>Taux d'enrichissement en poids en uranium-235</u>	<u>Prix du gramme d'uranium enrichi (en dollars des Etats-Unis)</u>
85	11,575
90	12,285
95	13,015

Si le taux d'enrichissement en uranium-235 est compris entre deux valeurs consécutives pour lesquelles le prix est indiqué ci-dessus, le montant à facturer sera calculé par interpolation linéaire. Pour ce qui est de l'émetteur de neutrons, l'Agence paie 30 dollars par gramme de plutonium. Le montant sera réglé en monnaie des Etats-Unis à la Commission ou à l'intermédiaire ou sous-traitant désigné par elle. Si le paiement n'est pas intervenu dans les soixante jours qui suivront la date de la facture, la Commission aura droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de six pour cent pour la somme non réglée.

Section 6. En vue de promouvoir et d'encourager les recherches sur les applications pacifiques ou les emplois à des fins thérapeutiques, la Commission a offert de mettre à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, au cours de chaque année civile, des produits fissiles spéciaux représentant, au moment de la cession, une valeur allant jusqu'à 50 000 dollars des Etats-Unis, qui devront être prélevés sur les quantités indiquées au paragraphe A de l'article II de l'Accord de coopération. Si la Commission estime que le projet auquel se rapporte le présent contrat réunit les conditions voulues, elle décidera, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le présent contrat sera conclu, dans quelle mesure ce projet bénéficiera de ladite offre; elle avisera sans délai l'Agence et le Pakistan de la décision prise. Les versements prévus aux sections 4 et 5 seront réduits de la valeur de toute quantité de matières que la Commission allouera gratuitement au projet.

ARTICLE III

Responsabilité

Section 7. Ni l'Agence ni aucune personne agissant en son nom n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Pakistan ou de toute personne représentée par le Pakistan, en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation du combustible et de l'émetteur de neutrons.

Section 8. A partir du moment où la cession aura été effectuée conformément à la section 3 e), l'Agence assume à l'égard de la Commission la pleine responsabilité du combustible et de l'émetteur de neutrons, et le Pakistan est également responsable à l'égard de l'Agence; ni les Etats-Unis, ni la Commission, ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'assument de responsabilité en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation de ces produits.

ARTICLE IV

Désintéressement des officiels

Section 9. Aucun membre du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, ni aucun commissaire résident des Etats-Unis d'Amérique n'est autorisé à être Partie au présent contrat ni à tirer un bénéfice du présent contrat.

ARTICLE V

Règlement des différends

Section 10. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la détermination prévue à la section 3 b) dans les trente jours qui suivront la date à laquelle cette détermination leur aura été soumise par le Fournisseur, l'une quelconque des Parties peut demander que la détermination soit faite par un laboratoire agréé par toutes les Parties. Le laboratoire peut faire tous les essais et analyses qu'il juge nécessaires, et toutes les Parties s'engagent à faciliter ses travaux par tous les moyens. Les résultats de la détermination faite par le laboratoire sont considérés comme définitifs et comme liant toutes les Parties. Les frais ainsi encourus sont partagés également entre les Parties, sous réserve que si la détermination défendue par une ou deux Parties est confirmée par le laboratoire, cette Partie ou ces Parties ne seront pas tenues d'assumer une part des frais encourus.

Section 11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties, sera soumis, à la demande d'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent contrat et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre, qui présidera le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination des deux premiers ;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent contrat, chaque Partie désignera un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés nommeront à l'unanimité un quatrième arbitre, qui présidera le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'a pas été nommé dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à la procédure, à la compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des membres du tribunal est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur

Section 12. Le présent contrat entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence et par les représentants dûment habilités de la Commission et du Pakistan.

FAIT en triple exemplaire, en langue anglaise, à Vienne, le 5 mars 1962.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

signé : Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

signé : I. H. Usmani

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS, au nom du
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

signé : Henry DeWolf Smyth

II. ACCORD RELATIF AU PROJET

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT PAKISTANAIS RELATIF A L'AIDE DE L'AGENCE AU PAKISTAN POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

ATTENDU que le Gouvernement du Pakistan (ci-après dénommé "le Pakistan"), désireux d'entreprendre un projet intéressant le développement et l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") de l'aider à obtenir un réacteur de recherche, que le Pakistan désire acheter à un fournisseur déterminé aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les produits fissiles spéciaux nécessaires à ce réacteur,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 27 février 1962,

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis") ont conclu, le 11 mai 1959, un Accord de coopération en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux et se sont également engagés, sous réserve de diverses dispositions et prescriptions relatives aux licences, à autoriser, à la demande de l'Agence, des personnes placées sous la juridiction des Etats-Unis à prendre des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipement ou d'installations destinés à un Membre de l'Agence, au titre d'un projet de l'Agence,

ATTENDU que l'Agence, le Pakistan et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis, agissant au nom des Etats-Unis, concluent ce jour un contrat relatif à la cession d'uranium enrichi et de plutonium pour ledit réacteur de recherche (ci-après dénommé "l'Accord avec l'Etat fournisseur"),

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Pakistan sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

Section 1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord comporte un réacteur de recherche AMF, du type piscine, de 5 mégawatts, ainsi que les installations connexes ; ce réacteur sera exploité, à Rawalpindi (Pakistan), par l'Institut pakistanais de sciences et de technologie nucléaires.

ARTICLE II

Fourniture d'un réacteur et de produits fissiles spéciaux

Section 2. L'Agence demande aux Etats-Unis, conformément à l'article IV de l'Accord de coopération du 11 mai 1959, d'autoriser la cession au Pakistan et l'exportation dans ce pays d'un réacteur AMF du type piscine, de 5 mégawatts, ainsi que d'éléments et pièces détachées (ci-après dénommés "le réacteur"), fabriqués conformément aux termes d'un contrat entre le Pakistan et l'établissement fournisseur situé aux Etats-Unis.

Section 3. Par le présent Accord, l'Agence affecte au projet décrit à l'article premier et fournit au Pakistan de l'uranium enrichi et du plutonium (ci-après dénommés "les matières fournies"), conformément aux dispositions de l'Accord avec l'Etat fournisseur, qui forme partie intégrante du présent Accord dans la mesure où il crée des droits et obligations entre l'Agence et le Pakistan.

ARTICLE III

Expédition des matières fournies

Section 4. Toute partie des matières fournies qui est expédiée par le Pakistan pendant qu'elles sont en sa possession est confiée à une entreprise de transports publics agréée, choisie par le Pakistan, ou est accompagnée par une personne responsable désignée par le Pakistan.

ARTICLE IV

Garanties de l'Agence contre le détournement

Section 5. Le Pakistan s'engage à ce que le réacteur et les matières fournies ainsi que tous produits fissiles spéciaux provenant de leur utilisation ne soient pas employés de manière à servir à des fins militaires quelconques.

Section 6. Il est convenu et spécifié par le présent Accord que les droits et responsabilités prévus au paragraphe A de l'Article XII du Statut de l'Agence s'appliquent au projet, sous réserve que les alinéas 1, 3, 4 et 6 dudit paragraphe seront mis en oeuvre conformément à l'annexe A au présent Accord.

ARTICLE V

Mesures de santé et de sécurité

Section 7. Les mesures de santé et de sécurité spécifiées dans l'annexe B au présent Accord seront appliquées au réacteur et aux matières fournies.

ARTICLE VI

Modifications apportées au projet

Section 8. Si le Pakistan désire utiliser ou stocker les matières fournies dans des installations autres que le réacteur et ses installations connexes, ou employer dans le réacteur des quantités non négligeables d'autres matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou traiter ou faire traiter de telles matières utilisées ou produites dans le réacteur, ou expédier ces matières ou une partie du réacteur hors du Pakistan, ou encore modifier les plans du réacteur ou de ses installations connexes, le Pakistan en donnera préavis à l'Agence avec un délai suffisant pour lui permettre de prévoir les dispositions relatives aux garanties ou les mesures de santé et de sécurité appropriées avant que l'opération en question n'ait lieu. Sous réserve du paragraphe A de l'Article XII du Statut et des principes qui ont été ou pourront être adoptés en application de ce texte, lesdites dispositions et mesures seront arrêtées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, après consultation entre le Directeur général et le Pakistan. Le Pakistan s'engage à se conformer à toutes dispositions et mesures ainsi établies et à coopérer avec l'Agence pour leur application.

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'Agence

Section 9. Les dispositions relatives aux inspecteurs de l'Agence sont celles qui sont énoncées dans l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39. Le Pakistan appliquera les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE VIII

Renseignements et droits sur les inventions ou découvertes

Section 10. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, le Pakistan met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui seront le fruit de l'aide accordée par l'Agence.

Section 11. Etant donné la mesure dans laquelle elle participe au projet, l'Agence ne réclame aucun droit sur les inventions ou découvertes qui découleraient de l'exécution du projet. Des licences pourront toutefois être accordées à l'Agence pour l'exploitation de brevets, à des conditions qui devront être fixées d'un commun accord.

ARTICLE IX

Langues

Section 12. Les rapports et autres renseignements seront soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE X

Règlement des différends

Section 13. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou selon un autre mode de règlement fixé d'un commun accord, sera réglé conformément aux dispositions de l'article V de l'Accord avec l'Etat fournisseur.

Section 14. En cas de différend au sujet de l'application des articles IV, V, VI ou VII, le Pakistan donnera immédiatement effet, le cas échéant, aux décisions du Conseil des gouverneurs, en attendant la conclusion des consultations, des négociations ou de l'arbitrage qui pourront avoir été sollicités à propos du différend.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

Section 15. Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence et par le représentant dûment habilité du Pakistan.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise, à Vienne, le 5 mars 1962.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

signé : Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

signé : I. H. Usmani

A N N E X E A

Garanties de l'Agence contre le détournement

A. Généralités

1. Le projet est soumis aux garanties de l'Agence, conformément à l'Article XII du Statut de l'Agence, aux dispositions pertinentes du document de l'Agence INFCIRC/26 (ci-après dénommé "le document relatif aux garanties") et à l'Article IV du présent accord.
2. L'ensemble réacteur se compose du réacteur et des installations de stockage et de refroidissement des matières fournies et produites ainsi que des laboratoires annexes où ces matières sont utilisées.
3. Certains termes employés dans la présente annexe le sont conformément aux définitions données dans la section 2 du document relatif aux garanties.

B. Imposition, levée et suspension des garanties de l'Agence

4. Les garanties de l'Agence sont imposées :
 - a) A la fraction des matières fournies qui dépasse la quantité minimum prévue au paragraphe 32 b) du document relatif aux garanties ;
 - b) A l'ensemble réacteur ;
 - c) A tous produits fissiles spéciaux produits dans le réacteur.
5. L'imposition des garanties de l'Agence est levée ou suspendue conformément aux dispositions des paragraphes 38 et 39 du document relatif aux garanties.

C. Application des garanties de l'Agence

6. Les garanties de l'Agence sont appliquées aux matières et aux installations conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 du document relatif aux garanties.
7. Le Pakistan prend les dispositions voulues pour soumettre à l'Agence le plan initial et les autres renseignements concernant l'ensemble réacteur dont elle a besoin pour pouvoir s'acquitter de sa tâche conformément au paragraphe 42 du document relatif aux garanties, dans la mesure où l'Agence n'est pas déjà en possession de ces renseignements.
8. Le Pakistan prend, en application des paragraphes 45 et 46 du document relatif aux garanties, les mesures voulues pour tenir une comptabilité établie conformément aux dispositions du paragraphe 44 de ce document.
9. Le Pakistan prend, en application des paragraphes 48 à 53 du document relatif aux garanties, les mesures voulues pour soumettre des rapports réguliers et des rapports spéciaux établis selon les modalités indiquées au paragraphe 47 de ce document. Les relevés d'opérations et rapports comptables sont soumis tous les six mois ; le premier rapport doit être présenté dès qu'un premier envoi de matières fournies parvient à l'ensemble réacteur.
10. Deux inspections régulières peuvent être faites par an, conformément aux dispositions des paragraphes 54 à 57 du document relatif aux garanties, à partir du moment où le premier envoi de matières fournies parvient à l'ensemble réacteur. Des inspections spéciales peuvent avoir lieu, si cela est nécessaire, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 du document relatif aux garanties.

A N N E X E B

Mesures de santé et de sécurité

1. Les mesures de santé et de sécurité applicables au projet sont celles qui figurent dans le document INFCIRC/18 (ci-après dénommé "le document relatif à la santé et à la sécurité"), conformément aux dispositions ci-après.
 2. Le Pakistan : a) applique, d'une part les normes fondamentales de sécurité de l'Agence à dater de leur approbation par le Conseil des gouverneurs et jusqu'alors les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, d'autre part les dispositions pertinentes du règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence, qu'il s'efforcera d'appliquer également pour le transport des matières fournies en dehors du Pakistan; b) s'efforce d'assurer le respect des normes de sécurité recommandées dans les parties pertinentes des manuels de l'Agence.
 3. Avant le transport des matières fournies jusqu'au port d'embarquement, le Pakistan soumet à l'Agence un rapport détaillé sur les risques, qui contient les renseignements énoncés au paragraphe 29 du document relatif à la santé et à la sécurité, en insistant particulièrement sur les types d'opérations suivants :
 - a) Réception et manutention du combustible fourni ;
 - b) Chargement du combustible dans le réacteur ;
 - c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation ;
 - d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur ;
 - e) Déchargement du combustible contenu dans le réacteur ;
 - f) Manutention et entreposage du coeur après déchargement.
- Le transport ne commencera pas moins de 60 jours après la soumission du rapport et tant que l'Agence ne se sera pas assurée que les mesures de sécurité décrites dans le rapport sont acceptables. L'Agence peut demander des mesures de sécurité supplémentaires conformément au paragraphe 30 du document relatif à la santé et à la sécurité.
4. Si le Pakistan désire apporter d'importantes modifications ou adjonctions aux procédures ou opérations décrites dans le rapport détaillé sur les risques, ou encore déclasser le réacteur, il soumet à l'Agence toutes les informations pertinentes prévues au paragraphe 29 du document relatif à la santé et à la sécurité, en temps voulu pour permettre à l'Agence de s'acquitter de sa tâche, conformément au paragraphe 30 du document relatif à la santé et à la sécurité, avant qu'il n'ait procédé à ces modifications ou adjonctions.
 5. Le Pakistan prend les dispositions voulues pour que soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés au paragraphe 25 du document relatif à la santé et à la sécurité, le premier rapport devant être soumis dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Il soumet, en outre, les rapports mentionnés aux paragraphes 26 et 27 du document relatif à la santé et à la sécurité.
 6. L'Agence peut inspecter le réacteur au moment du démarrage initial, une fois pendant la première année de fonctionnement et au plus deux fois par an par la suite, conformément aux paragraphes 31, 33, 34 et 35 du document relatif à la santé et à la sécurité. Des inspections spéciales peuvent avoir lieu dans les cas prévus au paragraphe 32 du document relatif à la santé et à la sécurité.
 7. Des modifications aux normes et mesures de sécurité spécifiées dans la présente annexe peuvent être apportées conformément aux dispositions des paragraphes 38 et 39 du document relatif à la santé et à la sécurité.